

Mairie de Couville
REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ DE COUVILLE

DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Couville (50) en ce qui concerne le marché du mardi soir :

- le descriptif du marché - l'attribution des emplacements
- abonnement - la police et l'hygiène sur le marché.

Le marché de Couville (50) a lieu chaque mardi soir, de 16 à 20 heures, y compris les jours fériés (sauf 25 décembre et 1^{er} janvier).

Compte tenu de la volonté du conseil municipal de faire vivre le marché toute l'année et de la capacité d'accueil limitée des commerçants, il est apparu nécessaire de faire un règlement qui donne la priorité aux commerçants qui viennent régulièrement et les commerçants locaux.

ATTRIBUTION DES PLACES OU EMBLEMES

ARTICLE 2 : Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la mairie et avoir signé ce règlement. Le conseil municipal limite l'étalage à 12 mètres de longueur pour un commerçant.

ARTICLE 3 : Tout commerçant non sédentaire désirant obtenir une place sur le marché de Couville (50) doit être en règle avec les lois du commerce et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public.

ARTICLE 4 : Tout commerçant non sédentaire désirant travailler de manière régulière sur le marché de Couville (50) doit adresser à la mairie une photocopie de sa carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ainsi que le justificatif de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers. Il devra également être titulaire d'une garantie pour les accidents causés par l'emploi de son matériel (responsabilité civile professionnelle datée de mois de 3 mois).

ARTICLE 5 : Le commerçant de passage devra présenter à la mairie les justificatifs concernant sa carte professionnelle, son inscription au registre du commerce, sa carte d'identité et son assurance responsabilité civile.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'occuper un emplacement est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable par sa nature même. Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu son autorisation à la mairie de Couville.

ABONNEMENT et PRIX DES PLACES

ARTICLE 7 : Les commerçants qui viendront les deux premières années auront des places gratuites, afin de donner une rentabilité à ce marché qui est une création. À partir d'octobre 2022 : il sera proposé des abonnements à l'année votés par le conseil municipal.

Les places sont concédées par voie d'utilisation journalière lors de chaque marché. Il permet seulement d'assurer un emplacement fixe à l'abonné. De plus, les commerçants à l'année qui seraient absents un mardi devra prévenir à l'avance la mairie. Le conseil municipal définit une période probatoire d'un an pour être "commerçant à l'année". Tout titulaire d'un abonnement ne pourra exercer que dans la catégorie de commerce pour lequel il a obtenu cet abonnement. Les emplacements des abonnés sont personnels : leurs titulaires ne peuvent les céder, ni les prêter, ni les sous-louer, ni en faire l'objet de transaction. Les abonnements et l'utilisation journalière sont gratuits. Mais ils pourront être rendus payants. Les utilisateurs en seront avertis 3 mois à l'avance. Les emplacements seront libérés dans la demi-heure suivant l'heure de clôture du marché. Les étals seront enlevés et les places débarrassées de tout objet, les déchets ramassés par les commerçants. La place au départ, doit être propre.

POLICE ET HYGIENE ABONNEMENT

ARTICLE 8 : La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente.

ARTICLE 9 : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libre d'une façon constante.

ARTICLE 10 : Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol sont également interdits.

ARTICLE 11 : Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 12 : Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Ils seront responsables des ordures, papiers et emballages provenant de leur commerce. Il est interdit notamment aux marchands de fruits et primeurs et légumes, d'abandonner sur place leurs cageots vides et leurs détritrus. Il appartient à chaque commerçant de ramasser ses déchets et emballages en fin de marché. Cette action citoyenne réduit les coûts facturés pour chaque emplacement par la suite.

ARTICLE 13 : L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire.

ARTICLE 14 : Les commerçants doivent se tenir derrière leurs étals. Défense leur est faite de stationner dans les allées réservées au public pour attirer par des cris, par le bras ou les vêtements, les passants vers leurs étals. D'une façon générale, toute attitude de vente agressive ou représentant une gêne pour les passants est interdite.

ARTICLE 15 : Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 16 : L'administration municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant qui contreviendrait au présent règlement.

ARTICLE 17 : Les marchands de beurre, œufs et fromages, les pâtisseries, confiseurs, sont tenus de respecter les règles d'hygiène édictées par la loi.

ARTICLE 18 : Les producteurs inscrits à la caisse vieillesse agricole pourront vendre leurs produits saisonniers sur les emplacements prévus à cet effet.

Fait à COUVILLE, le _____
Le maire, Sédrick Gourdin